



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N° 12-3138 bis
Portant modification de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-3 à L 212-11 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2009;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 1996 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-3534 du 22 novembre 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Boutonne;

Considérant que les associations de marais sont représentatives d'une part importante des usages de l'eau sur la Boutonne aval et qu'elles ne sont pas intégrées aujourd'hui au sein de la commission locale de l'eau;

SUR PROPOSITION du délégué inter-services de l'eau et de la nature;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-3534 du 22 novembre 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer, de réviser, et de suivre l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne est complété ainsi qu'il suit :

II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Structures	Nombre de représentants
Les associations syndicales des Marais de Champdolent-Bords-Candé, des Marais de La Boutonne – Rive droite, des Marais de Puy du Lac, des Marais des Nouillers, des Marais de Sainte-Julienne, des marais d'Archingeay, des Marais de Voissay-Ternant-Les Nouillers, des Marais de la Vergne et de Torxe.	1

ARTICLE 2 : les articles n°2 et n°3 de l'arrêté préfectoral n° 11-3534 du 22 novembre 2011 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres. L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr), agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.-421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le
La Préfète,

28 DEC. 2012

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE